

**Les décrets d'application du volet « risques naturels » de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages**

**Noël JOUTEUR**, Chargé de mission pour les affaires juridiques,  
Direction de la prévention des pollutions et des risques  
Ministère de l'écologie et du développement durable

***(Article publié dans la revue Droit de l'environnement n°129 de juin 2005/5)***

Un premier projet de loi avait été préparé en matière de prévention des risques technologiques après l'explosion de l'usine AZF à Toulouse le 21 septembre 2001. Ce projet a été complété par la suite d'un volet « risques naturels » pour répondre aux insuffisances et aux dysfonctionnements également constatés en matière de prévention des risques naturels à l'occasion des inondations torrentielles du sud de la France de septembre 2002.

Ce nouveau volet a en outre été enrichi d'un certain nombre de dispositions intéressant plus spécifiquement la prévention des inondations, reprises d'un projet de loi sur l'eau en préparation, ainsi que de dispositions précédemment adoptées dans le cadre de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et concernant la prévention du risque d'effondrement de cavités souterraines.

Issues de ce contexte événementiel et législatif particulier, les dispositions adoptées dans le cadre de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 peuvent être articulées selon quatre principes directeurs : le renforcement de l'information et de la concertation autour des risques majeurs, la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques, la prévention des risques à la source et l'amélioration des conditions d'indemnisation des sinistrés.

Sur l'ensemble des quelque 84 articles que comporte la loi, une soixantaine appelaient des dispositions réglementaires pour leur application, qui se sont traduites par la préparation de 20 décrets distincts. Sur ces 20 décrets, 15 concernent les risques naturels, dont à ce jour 10 ont été publiés et s'accompagnent de 6 arrêtés.

S'agissant spécifiquement des dispositions relatives aux risques naturels, deux objectifs majeurs ont prévalu et constitueront les principaux axes de cette présentation :

- Le développement d'une conscience, d'une mémoire et d'une appropriation du risque à tous les niveaux de l'action préventive (individuel et collectif, territoriaux) ;
- L'adaptation ou la création des cadres d'intervention nécessaires à la prévention des risques à la source et à la réduction de la vulnérabilité.

\*\*\*

## 1- Développer la conscience, la mémoire et l'appropriation du risque

### 1-1- La création de nouveaux outils d'information au niveau local

a) *Sur le plan de l'information préventive*, un premier décret en date du 9 juin 2004<sup>1</sup> modifie et précise les conditions de mise en oeuvre du droit à l'information des citoyens sur les risques majeurs prévu par l'article L. 125-2 du code de l'environnement.

Portant directement application de dispositions adoptées dans le cadre de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et simplement reprises par la loi du 30 juillet 2003 pour être codifiées à l'article L. 563-6 du code de l'environnement, ce décret introduit expressément dans le champ d'application de ce droit à l'information les communes pour lesquelles le préfet a été informé par le maire de l'existence d'un risque d'effondrement lié à l'existence de cavités souterraines ou de marnières et celles où il existe une présomption réelle et sérieuse de l'existence d'un tel risque. Il précise également que les cartes élaborées par les communes pour délimiter les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol sont intégrées au document d'information communal sur les risques majeurs.

Plus généralement, ce même décret du 9 juin 2004 précise la nature et le contenu du document dont la réalisation incombe à l'Etat au titre de l'information due au public : de « dossier synthétique » sans autre caractéristique bien définie, ce document devient « dossier départemental sur les risques majeurs », incluant notamment la liste des communes concernées par l'exercice du droit à l'information, liste dont les modalités de publication et de mise à jour sont également précisées.

Chaque commune concernée sera donc destinataire du dossier départemental sur les risques majeurs, mais également de l'ensemble des informations contenues dans les plans particuliers d'intervention et les plans de prévention des risques naturels prévisibles, miniers et technologiques applicables sur le territoire de cette commune, ainsi que des cartographies existantes des zones exposées et de la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle.

Ces informations seront reprises dans le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) élaboré par la commune.

b) Ce dispositif d'information préventive, tel qu'en partie redéfini par le décret du 9 juin 2004, se trouve être au coeur d'un ensemble d'autres dispositifs d'information et de concertation autour des risques majeurs tels qu'issus en particulier de la loi du 30 juillet 2003 :

- les maires des communes couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ou approuvé doivent délivrer auprès de la population ***une information périodique sur les risques naturels*** et sur les mesures de prévention mises en oeuvre pour y faire face, sur la base notamment des informations qui auront été portées à leur connaissance dans le cadre de l'information préventive<sup>2</sup> ;

---

<sup>1</sup> Décret n°2004-554 du 9 juin 2004 modifiant le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques pris en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement (JO du 17 juin 2004)

<sup>2</sup> Article L. 125-2 du code de l'environnement (2<sup>ème</sup> §)

- les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou d'un plan particulier d'intervention devront élaborer **un plan communal de sauvegarde** comportant un volet destiné à l'information préventive qui intégrera le DICRIM<sup>3</sup> ;

- la liste ou la carte des repères de crues que devront établir les maires des communes exposées au risque d'inondations sera intégrée au DICRIM<sup>4</sup> ;

- les documents établis ou les éléments transmis au titre de l'information préventive (notamment les cartographies des zones exposées) pourront être réutilisés dans le cadre de l'élaboration, par les services de l'Etat, des dossiers communaux destinés à fournir aux propriétaires de biens immobiliers situés en zone à risques les informations qui leur seront nécessaires pour remplir leur obligation d'informer les acquéreurs ou les locataires de ces biens sur les risques encourus<sup>5</sup> ;

- Les schémas de prévention des risques naturels<sup>6</sup>, documents d'orientation pluriannuels susceptibles d'être élaborés à l'initiative du préfet à l'échelle départementale, auront vocation à intégrer au titre de leur volet « bilan » les informations établies dans les documents départementaux sur les risques majeurs (DDRM), qui constitueront également des documents de référence pour le fonctionnement des nouvelles instances consultatives compétentes (commission départementale des risques naturels majeurs<sup>7</sup>, conseil départemental de sécurité civile<sup>8</sup>).

c) Pour l'application des nouvelles **obligations d'information sur les risques majeurs incombant aux propriétaires vendeurs ou bailleurs**<sup>9</sup>, le décret du 15 février 2005<sup>10</sup> permet de :

- définir le champ d'application territorial de l'obligation d'informer sur les risques (zones délimitées comme soumises à risques des PPR approuvés ou appliqués par anticipation et zones de sismicité mentionnées par le décret n°91-461 du 14 mai 1991 ; à défaut, périmètres mis à l'étude dans le cadre d'un PPR prescrit) ;

- désigner les documents à prendre en compte pour informer sur les risques et dont les extraits pertinents devront être annexés à l'arrêté préfectoral intéressant chaque commune concernée (notamment documents graphiques et note de présentation des PPR approuvés ou appliqués par anticipation ; à défaut, documents d'information officiels rendus publics) ;

- définir les modalités de publication et de mise à jour des arrêtés préfectoraux, ainsi que les modalités de consultation des documents et des dossiers de référence ;

- préciser la forme, le contenu et la durée de validité de l'état des risques à remplir par les propriétaires concernés (un arrêté du ministère en charge de la prévention des risques majeurs en fixera le modèle de formulaire) ;

- prévoir enfin une mise en oeuvre progressive du dispositif : les arrêtés préfectoraux devront être publiés avant le 17 février 2006, et les états des risques (et des sinistres éventuels) devront être annexés aux actes transactionnels le premier jour du quatrième mois suivant la publication de ces arrêtés.

<sup>3</sup> Article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile (décret d'application actuellement en préparation)

<sup>4</sup> Voir ci-dessous 1-1 (d)

<sup>5</sup> Voir ci-dessous 1-1 (c)

<sup>6</sup> Voir ci-dessous 1-2 (a)

<sup>7</sup> Voir ci-dessous 1-2 (b)

<sup>8</sup> Instance dont la création, annoncée dans les annexes de la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, fera prochainement l'objet d'un décret

<sup>9</sup> Article L.125-5 du code de l'environnement

<sup>10</sup> Décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques technologiques et naturels majeurs (JO du 17 février 2005)

d) Enfin, le décret du 14 mars 2005 relatif aux *repères de crues*<sup>11</sup> fixe les principes et critères généraux qui devront présider à la répartition et à l'implantation des repères, dans un objectif essentiel de visibilité et de sensibilisation du public quant au niveau atteint par les plus hautes eaux connues. Le décret renvoie à un arrêté (daté du même jour)<sup>12</sup> le soin de préciser les conditions d'information des propriétaires concernés par la pose ou l'entretien des repères de crues, et à un autre arrêté<sup>13</sup> la définition du modèle auquel devront se conformer ces repères.

### **1-2- L'affirmation d'une politique concertée de prévention**

Un décret actuellement en préparation devrait créer (ou recréer) deux instances consultatives compétentes en matière de risques majeurs : il s'agit d'une part de la commission départementale des risques naturels majeurs, dont l'institution avait déjà été prévue dans le cadre de la loi du 30 juillet 2003<sup>14</sup>, et d'autre part du conseil départemental de sécurité civile<sup>15</sup>.

Par ailleurs, la concertation à l'échelle départementale sur les risques naturels majeurs pourra s'appuyer sur les schémas de prévention des risques naturels susceptibles d'être élaborés à l'initiative des préfets, ainsi que sur les DDRM.

Enfin, à une échelle plus ponctuelle, la concertation et la participation du public à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles sont renforcées.

a) *Les schémas de prévention des risques naturels* sont définis par le décret du 5 janvier 2005<sup>16</sup> comme des documents d'orientation quinquennaux comprenant un bilan, fixant des objectifs généraux et définissant un programme d'actions, dont l'élaboration, facultative, est soumise à l'avis de la commission départementale des risques naturels majeurs et dont l'exécution fait l'objet d'un rapport annuel devant cette même commission. Ce décret précise également les conditions d'élaboration de ces schémas et de leur mise à disposition du public.

b) *La commission départementale des risques naturels majeurs*, telle que destinée à être réinstituée prochainement par voie réglementaire, comprendra trois collèges : un collège représentant les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, un collège représentant les organismes professionnels et associatifs et un collège représentant les administrations compétentes.

Elle se prononcera sur l'ensemble des politiques de prévention des risques naturels mises en oeuvre dans le départements, notamment à travers les schémas de prévention des risques naturels qui pourront avoir été élaborés par le préfet, la programmation des PPR et des opérations financées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs et les servitudes instaurées en matière de prévention des inondations.

<sup>11</sup> Décret n°2005-233 du 14 mars 2005 pris pour l'application de l'article L. 563-3 du code de l'environnement et relatif à l'établissement des repères de crues

<sup>12</sup> Arrêté du 14 mars 2005 relatif à l'information des propriétaires ou gestionnaires concernés par l'établissement des repères de crues (JO du 16 mars 2005)

<sup>13</sup> Arrêté du 27 mai 2003 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public (JO du 22 juillet 2003)

<sup>14</sup> Article L. 565-1 du code de l'environnement, abrogé par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification des commissions consultatives à compter de la publication de son décret d'application

<sup>15</sup> Voir note 8 *supra*

<sup>16</sup> Décret n°2005-4 du 4 janvier 2005 relatif aux schémas de prévention des risques naturels (JO du 5 janvier 2005)

c) Applicables depuis le 1<sup>er</sup> mars dernier, les nouvelles dispositions introduites par le décret du 5 janvier 2005 modifiant le décret du 5 octobre 1995 relatif aux *plans de prévention des risques naturels prévisibles*<sup>17</sup> ont principalement pour effet :

- de préciser que les modalités de concertation que devra définir le préfet pour l'élaboration du PPR seront fixées dans le cadre de l'arrêté de prescription ;
- de prévoir que les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de documents d'urbanisme dont le territoire est concerné par le périmètre du PPR mis à l'étude seront destinataires, à titre d'information, de l'arrêté de prescription, et que ces collectivités, pour autant que certaines mesures du PPR relèvent directement de leur compétence, et ces établissements publics seront consultés sur le projet de plan ;
- de définir les conditions dans lesquelles le projet de PPR sera soumis à l'enquête publique applicable aux projets ayant un impact sur l'environnement (dite « Bouchardeau »), notamment en ce qui concerne la formalité spécifique d'audition des maires des communes concernées par le commissaire-enquêteur ou la commission d'enquête, après avis de leur conseil municipal.

## **2- Mieux prévenir les risques à la source et réduire la vulnérabilité**

La plupart des dispositions présentées ci-dessus en matière d'information et de concertation ont pour objectif général d'adapter les dispositifs existants ou d'en créer de nouveaux dans le sens à la fois d'une meilleure lisibilité des actions et des responsabilités, d'une plus grande implication des autorités locales et d'une complémentarité renforcée entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Tels sont également les principes mis en oeuvre à travers les dispositions de la loi du 30 juillet 2003 et de ses textes d'application qui ont pour objet de réduire les risques tant par une plus grande maîtrise de l'aléa lui-même (contribuer au ralentissement dynamique des inondations en amont des zones urbanisées, améliorer les conditions d'entretien et de gestion des cours d'eau, améliorer les conditions de prévision et d'alerte de crues) que par une incitation renforcée à des mesures de réduction de la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités exposés (adapter les règles parasismiques de construction, financer des opérations, des études et des travaux de prévention).

En matière d'inondation, l'objectif d'une cohérence d'ensemble et d'une déclinaison pluriannuelle des différents dispositifs de prévention, issus notamment de la loi du 30 juillet 2003 ou renforcés par elle, est particulièrement illustré par la définition et la mise en oeuvre des programmes d'actions de prévention des inondations sur des bassins versants à forts enjeux<sup>18</sup>. Ces programmes permettraient ainsi de mieux intégrer ou articuler les politiques menées en la matière par les différents acteurs de la prévention, à des échelles territoriales multiples, dans des cadres juridiques et des calendriers distincts : aménagement ou préservation des zones d'expansion des crues en amont, gestion des cours d'eau, prévision des crues, sécurité des ouvrages de protection, mais aussi planification du risque dans l'urbanisme, réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens et information préventive des populations.

<sup>17</sup> Décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (JO du 5 janvier 2005)

<sup>18</sup> Ces programmes ont fait l'objet d'un appel à projets du 1<sup>er</sup> octobre 2002 (BOMEDD n°02/10 du 30 décembre 2002) et d'une circulaire du MEDD du 19 janvier 2005 (BOMEDD n°05/6 du 30 mars 2005)

## 2-1- Une meilleure prévention des risques d'inondation à la source

Dans le domaine de la prévention des inondations, trois décrets datés du 7 février 2005 précisent les conditions d'application de dispositions insérées dans le livre II du code de l'environnement (Titre I : Eau et milieux aquatiques) ou dans le livre I du code rural (Titre 1<sup>er</sup> : Développement et aménagement de l'espace rural) : il s'agit des dispositions relatives aux nouvelles servitudes de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement (servitude dite de « surinondation ») et de mobilité des cours d'eau, aux zones d'érosion, aux travaux et ouvrages de prévention des collectivités territoriales et enfin aux établissements publics territoriaux de bassin.

Un décret en préparation viendra prochainement compléter ce dispositif pour préciser les conditions de constitution et de gestion du domaine public fluvial des collectivités territoriales.

Enfin, l'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information relatives aux crues se situe à l'articulation des différents dispositifs de prévention des risques, dans la mesure où elle permet de recueillir sur l'aléa les données nécessaires à la mise en oeuvre des mesures immédiates de police et de protection civile mais également des mesures à plus long terme d'information préventive, de planification et d'aménagement des territoires à risque

Dans le même sens mais applicables à l'ensemble des risques naturels, il convient de rappeler les dispositions de l'article L. 563-5 du code de l'environnement également introduites par la loi du 30 juillet 2003 et qui prévoient la communication gratuite des données dont disposent l'Etat et ses établissements publics aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, lorsque ces collectivités ou ces groupements en formulent une demande motivée par la sécurité des personnes et des biens<sup>19</sup>.

a) Un premier décret en date du 7 février 2005<sup>20</sup> concerne ***les travaux de prévention des inondations entrepris par les collectivités territoriales*** : il modifie le décret n°93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure qui leur est applicable pour tenir compte notamment de la possibilité de les exonérer d'enquête publique lorsqu'ils présentent un caractère d'urgence.

Ce même décret fixe les modalités d'institution de la servitude de passage nécessaire à la réalisation de ces travaux et à l'entretien des ouvrages correspondants.

Enfin, ce décret définit les conditions dans lesquelles sont délimités les périmètres d'intervention des ***établissements publics territoriaux de bassin***. Un arrêté daté du même jour<sup>21</sup> apporte certaines précisions sur la délimitation de ces périmètres et la constitution de ces établissements.

<sup>19</sup> Le décret d'application de ces dispositions est en cours de préparation

<sup>20</sup> Décret n°2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L. 211-7 et L. 213-10 du code de l'environnement et de l'article L. 151-37-1 du code rural (JO du 12 février 2005)

<sup>21</sup> Arrêté du 7 février 2005 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin (JO du 12 février 2005)

b) Un deuxième décret en date du 7 février 2005<sup>22</sup> précise les conditions dans lesquelles pourront être instituées les nouvelles *servitudes de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement et de mobilité des cours d'eau*, en ce qui concerne notamment les modalités d'enquête publique applicables, le contenu et les modalités de publication des arrêtés préfectoraux instituant ces servitudes, la procédure de déclaration des ouvrages susceptibles de contrarier les servitudes et le régime de sanctions applicables en cas de non respect, enfin les conditions d'indemnisation des propriétaires en cas de préjudice causé par les servitudes et les conditions d'exercice du droit de préemption urbain dans les zones concernées.

c) Un troisième décret du 7 février 2005<sup>23</sup> introduit dans la partie réglementaire du code rural des dispositions précisant la procédure de délimitation des *zones d'érosion* ainsi que le contenu et les conditions d'élaboration des programmes d'action, notamment les pratiques agricoles à promouvoir dans le cadre de ces programmes. Ce décret définit également les conditions dans lesquelles ces pratiques peuvent être rendues obligatoires et les sanctions applicables en cas de non respect de ces obligations.

d) Il convient de rappeler, en complément des dispositifs précédemment évoqués, l'inscription expresse par la loi du 30 juillet 2003 de l'objectif de préservation des champs naturels d'expansion des crues parmi les objectifs auxquels doivent concourir *les politiques départementales de protection, de gestion et de valorisation des espaces naturels sensibles*<sup>24</sup>.

e) Le décret du 12 janvier 2005<sup>25</sup> pris pour l'application de la nouvelle *organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information relatives aux crues* renvoie à un arrêté<sup>26</sup> le soin de désigner les services déconcentrés ou établissements publics compétents pour assurer, à l'échelle de chaque bassin, la mission correspondante pour le compte de l'Etat.

Ce décret a surtout pour objet :

- de préciser le contenu des schémas directeurs de prévision des crues établis à l'échelle des bassins, qui devront notamment comporter la liste des cours d'eau pour lesquels l'Etat est compétent en matière de surveillance et de prévision des crues et définir les conditions propres à assurer la cohérence des dispositifs relevant des différentes collectivités publiques dans un même bassin ;
- de préciser le contenu des règlements relatif à la surveillance et à la prévision des crues et à la transmission de l'information sur les crues, qui détermineront en particulier la liste des communes ou groupements de communes concernés et les catégories d'informations transmises ;
- de prévoir les procédures applicables pour l'élaboration et la révision des schémas et des règlements, dont les conditions sont précisées par un arrêté du 15 février 2005<sup>27</sup>.

<sup>22</sup> Décret n°2005-116 du 7 février 2005 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 211-12 du code de l'environnement (JO du 12 février 2005)

<sup>23</sup> Décret n°2005-117 du 7 février 2005 relatif à la prévention de l'érosion et modifiant le code rural (JO du 12 février 2005)

<sup>24</sup> Articles L. 142-1 et suivants du code de l'urbanisme

<sup>25</sup> Décret n°2005-28 du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles L. 564-1, L. 564-2 et L. 564-3 du code de l'environnement et relatif à la surveillance et à la prévision des crues ainsi qu'à la transmission de l'information sur les crues (JO du 15 janvier 2005)

<sup>26</sup> Arrêté du 26 janvier 2005 modifiant l'arrêté du 27 février 1984 modifié portant réorganisation des services d'annonce des crues (JO du 8 février 2005)

<sup>27</sup> Arrêté du 15 février 2005 relatif aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante (JO du 9 avril 2005)

Il importe d'ajouter que la tête de ce nouveau réseau des services de surveillance et de prévision des crues de l'Etat est le service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations, service à compétence nationale du ministère de l'écologie et du développement durable créé et organisé par deux arrêtés du 2 juin 2003<sup>28</sup>.

## 2-2- Des moyens renforcés pour réduire la vulnérabilité des personnes et des biens

a) En matière de risque sismique, le décret du 23 décembre 2004<sup>29</sup> tire les conséquences sur le plan réglementaire de la modification introduite par la loi du 30 juillet 2003 autorisant désormais un plan de prévention des risques naturels prévisibles à fixer **des règles de construction parasismiques plus adaptées** aux valeurs locales des actions de séismes, lorsque ces valeurs ont été déterminées et à niveau de protection égal, que les règles applicables au niveau national.

Ce souci d'adaptation des normes de construction applicables en zone de sismicité poursuit un double objectif : à la fois une incitation à la réalisation d'études permettant une approche territoriale et une connaissance plus fines de l'aléa, et une meilleure perception et acceptabilité des contraintes constructives à respecter par l'ensemble des intervenants locaux concernés (maîtres d'ouvrage, professionnels du bâtiment...).

Compte tenu du potentiel destructeur du risque sismique et de sa relativement faible prise en considération, l'adaptation introduite par la loi du 30 juillet 2003 devrait s'inscrire en cohérence d'un ensemble beaucoup plus large de mesures spécifiques, dans le cadre d'un programme national de prévention du risque sismique annoncé pour 2005.

b) Dans un même souci d'adaptation des règles localement applicables, l'article L. 123-5 du code de l'urbanisme a été modifié pour permettre à l'autorité compétente en matière de permis de construire d'accorder des **dérogations aux règles du plan local d'urbanisme** qui feraient obstacle à la mise en oeuvre des prescriptions constructives propres à assurer la sécurité des personnes et des biens lors de la reconstruction de bâtiments détruits à la suite d'une catastrophe naturelle.

Ces dispositions n'ont pas fait l'objet de textes réglementaires pour leur application.

c) Sur le plan des incitations financières aux mesures de réduction de la vulnérabilité, la loi du 30 juillet 2003<sup>30</sup> a essentiellement permis d'élargir les possibilités de recourir aux ressources du **fonds de prévention des risques naturels majeurs**, créé par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement pour financer l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels menaçant gravement des vies humaines.

Cet élargissement des contributions du fonds de prévention des risques naturels majeurs se double, là encore, d'une adaptation des procédures de financement, surtout dans le sens d'un renforcement des compétences locales en la matière et d'une plus grande réactivité d'utilisation.

<sup>28</sup> Arrêtés du 2 juin 2003 portant création du service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations et arrêté du 2 juin 2003 portant organisation du service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (JO du 5 juin 2003)

<sup>29</sup> Décret n°2004-1413 du 23 décembre 2004 modifiant le code de la construction et de l'habitation et le décret n°91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique (JO du 28 décembre 2004)

<sup>30</sup> A laquelle est venu s'ajouter l'article 128 de la loi de finances initiale pour 2004 (n°2003-1311 du 30 décembre 2003), en ce qui concerne la possibilité de financer des études et travaux de prévention à maîtrise d'ouvrage de collectivités territoriales sur des communes dotées d'un PPR approuvé

Le décret du 12 janvier 2005<sup>31</sup>, pris pour l'application de ces nouvelles dispositions financières, prévoit ainsi :

- de donner compétence au préfet pour déclarer d'utilité publique l'expropriation pour risque naturel majeur, compétence qui s'exerçait auparavant au niveau interministériel ;
- de fixer les conditions dans lesquelles le fonds de prévention des risques naturels majeurs peut contribuer au financement des nouvelles mesures de prévention éligibles, notamment les différents taux d'intervention et le régime applicable aux subventions correspondantes<sup>32</sup>.

Ainsi, l'acquisition amiable de biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines pourra être intégralement financée par le fonds, tandis que les mesures de réduction de la vulnérabilité proprement dites (études et travaux) pourront être prises en charge par application d'un taux de 20, 30 ou 40 %, selon la nature du risque pris en compte, l'existence d'un PPR les rendant obligatoires et le type de personnes bénéficiaires.

Deux arrêtés, également datés du 12 janvier, précisent certains aspects de ces dernières conditions : l'un<sup>33</sup> fixe la liste des pièces à fournir à l'appui des demandes de subventions, l'autre<sup>34</sup> le montant maximal d'intervention du fonds pour le financement des acquisitions amiables après sinistre.

La circulaire interministérielle du 23 février 2005<sup>35</sup> prévoit de placer sous la seule autorité du préfet de département la procédure d'instruction et de décision afférente à l'ensemble des financements du fonds à l'exception de l'expropriation. Les besoins prévisibles recensés par les préfets feront l'objet d'une programmation et d'un suivi d'exécution établis sous la coordination des directions régionales de l'environnement.

d) Enfin, des incitations fiscales ont également été introduites par la loi en faveur des propriétaires ou exploitants réalisant sur leurs biens bâtis des aménagements prescrits par un PPR approuvé, sous la forme d'une ***exonération de la taxe locale d'équipement et de la taxe départementale des espaces naturels sensibles***<sup>36</sup>.

\*\*\*

---

<sup>31</sup> Décret n°2005-29 du 12 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs (JO du 15 janvier 2005)

<sup>32</sup> Il est renvoyé pour l'essentiel au régime de droit commun des subventions de l'Etat pour des projets d'investissement prévu par le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999

<sup>33</sup> Arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs (JO du 15 janvier 2005)

<sup>34</sup> Arrêté du 12 janvier 2005 fixant le montant maximal des subventions accordées pour les acquisitions amiables et les mesures mentionnées au 2° du I de l'article L. 561-3 du code de l'environnement (JO du 15 janvier 2005)

<sup>35</sup> Circulaire interministérielle DPPR/SDPRM n°05-01 du 23 février 2005 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention (BOMEDD n°11/05 du 15 juin 2005)

<sup>36</sup> Articles 1585 C du code général des impôts et 142-2 du code de l'urbanisme

Pour conclure cette présentation, trois caractéristiques essentielles de la loi du 30 juillet 2003 et de ses textes d'application seront brièvement soulignées :

- **ces textes n'ont eu ni pour objet ni pour effet de réformer en profondeur les dispositifs existants de prévention des risques naturels**, mais de créer certains outils nouveaux ou, davantage encore, d'adapter, de compléter ou de renforcer les outils déjà opérationnels dans le cadre des domaines d'action traditionnels (pouvoirs de police, urbanisme, plans de prévention des risques...) ;

- **ces mêmes textes n'ont pas davantage eu pour effet de modifier l'équilibre traditionnel des compétences dévolues aux différents acteurs de la prévention et des responsabilités qui en découlent** (Etat, collectivités territoriales, organismes professionnels, citoyens) : au contraire, les complémentarités dans ce domaine ont été confirmées ou mises en évidence, avec une priorité indéniable donnée toutefois à l'initiative locale ;

- **un point d'entrée, sur le plan des procédures et de l'approche territoriale de la prévention des risques, a été particulièrement privilégié : le plan de prévention des risques**, conçue comme une première étape obligée dans la connaissance du risque, sa délimitation et la définition des mesures essentielles pour le prévenir, dont la responsabilité incombe à l'Etat mais dont l'élaboration se doit d'être marquée par la plus grande concertation possible.

Un des enjeux et une des difficultés majeurs de la mise en œuvre de ces textes, condition s'il en est de leur efficacité, tiendront incontestablement à la bonne articulation et à la mise en cohérence des différents dispositifs qu'ils instaurent, entre eux et avec ceux qui leur préexistaient. Une telle exigence d'intégration des politiques publiques se fait particulièrement sentir en ce qui concerne l'échange des informations utiles entre collectivités publiques et la mise à disposition du public de ces informations, mais elle se vérifie également en matière de financements des mesures de prévention.

A cet égard, dans un contexte réaffirmé de décentralisation et de déconcentration des compétences, l'affichage d'objectifs partagés et clairement définis sur le long terme constituera plus que jamais le cadre décisif pour la mise en application effective des politiques de prévention des risques, et pour leur véritable inscription dans la logique du développement durable.